



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**
**Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-DB
DDPP-SPE-OG**

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2021 - 242
de mise en demeure**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 1998 modifiées, réglementant les installations de la société ESSO SAF situées rue d'Arles à Lyon 7° ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 1999 transférant l'exploitation des installations susvisées à la société Stockages Pétroliers du Rhône (SPR) ;

VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

VU l'arrêté du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport du 30 juillet 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 2 août 2021 dans le respect des dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT la décision ministérielle du 17/06/11 relative à la reconnaissance d'un guide professionnel pour la surveillance des ouvrages de génie civil et structurés de type cuvettes de rétention et fondations de réservoirs, guide intitulé DT 92 « Guide de surveillance des ouvrages de génie civil et structure : cuvettes de rétention et fondations de réservoirs » ;

CONSIDÉRANT en application de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé que le guide DT 92 et sa pièce-jointe « catalogue des désordres au guide DT 92 » est applicable aux installations de la société SPR à Lyon 7° ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté dans la cuvette n° 3 lors de cette inspection, des désordres de niveau 3 « D3 » (réf. Guide susvisé) qui n'ont pas été relevés lors de la dernière visite périodique de la cuvette 3 réalisée par l'exploitant le 3 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT du fait des désordres D3 non relevés dans la fiche d'inspection de 2020 renseignée par l'exploitant, que celui-ci doit réaliser une nouvelle inspection de la cuvette 3 ;

CONSIDÉRANT que les désordres de niveau D3 doivent faire l'objet de travaux de réparation (cf. Ch.6.1.3 guide DT 92), que ces travaux doivent être programmés (cf. Ch.6.3 guide DT 92), qu'au besoin ces désordres peuvent faire l'objet d'investigations complémentaires menées par des techniciens spécialisés (cf. Ch.7.4 guide DT 92) ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La société SPR pour ses installations rue d'Arles à Lyon 7°, est mise en demeure de mettre en œuvre dans les délais ci-dessous spécifiés, les actions prévues dans le guide DT 92, Chapitre 6.1.3, chapitres 6.3 et 7.4. À cette fin, la société SPR est tenue de :

- réaliser une nouvelle visite d'inspection de la cuvette n° 3 et de coter les dégradations relevées en cohérence avec le « catalogue des désordres », délai : 1 mois ;
- faire procéder aux investigations complémentaires éventuellement nécessaires, conformément au chapitre 7.2 du guide DT 92, délai 2 mois ;
- programmer les travaux nécessaires, délai : 3 mois ;
- réaliser des travaux de réparation nécessaires, délai : 4 mois.

L'exploitant adressera dans les mêmes délais à l'inspection des installations classées, les justificatifs correspondant aux actions susvisées (études complémentaires, programmation des travaux, factures de travaux, photographie de la cuvette après travaux).

Les délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 5 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Lyon,
- à l'exploitant,

Lyon, le 01 OCT. 2021

Le Préfet,

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON

